

Je continue la citation:

... parce que, lorsqu'une proposition est soumise et adoptée ou rejetée, elle ne peut pas être débattue de nouveau mais doit être considérée comme réglée par la Chambre. Cette règle s'applique à la décision prise sur une motion d'amendement à l'adresse en réponse au discours du trône.

Finalement, je réfère l'honorable député au paragraphe (1) du commentaire 202, à la page 173 du même ouvrage; je devrais plutôt dire le paragraphe (1) du commentaire 200, à la page 171. Voici:

200. (1) Une vieille règle parlementaire est ainsi conçue: «Une question, une fois posée et tranchée, soit affirmativement, soit négativement, ne peut être ramenée sur le tapis, mais elle doit subsister comme étant la décision rendue par la Chambre». Sans une telle règle, le temps de la Chambre pourrait se passer à délibérer des motions de même nature: on obtiendrait ainsi quelquefois des décisions contradictoires au cours de la même session.

Et je pense bien que c'est justement sur la fin de ce commentaire que l'on doit appuyer la décision, parce que si la proposition de l'honorable député de Charlevoix était mise aux voix, le comité pourrait en arriver à une décision qui serait tout à fait contraire à celle qui vient d'être prise relativement à la motion présentée par l'honorable député de Saint-Jean-Est (M. McGrath).

Alors, pour toutes ces raisons, et conformément à la procédure britannique et à la pratique de la Chambre, il est impossible à la présidence d'accepter la proposition.

M. Fortin: Monsieur le président, j'invoque le Règlement.

M. le vice-président: L'honorable député de Lotbinière invoque le Règlement.

M. Fortin: D'abord, monsieur le président, je vous remercie de ne pas m'avoir donné l'occasion de défendre notre amendement!

Monsieur le président, je pose la question de privilège.

Pour ce qui est des réformes britanniques dont vous nous avez parlé avec autant d'éloquence, habituellement, monsieur le président, lorsqu'une motion est présentée, on donne au parrain ou à un de ses collègues l'occasion d'avancer des arguments relatifs à l'acceptation ou au rejet de l'amendement proposé.

Monsieur le président, étant donné les circonstances, je suis extrêmement étonné de constater que votre décision a été prise avant que nous ayons pu nous défendre; de plus, vous avez commencé à prendre votre décision en vous référant à des articles qui n'étaient pas pertinents.

Voilà pourquoi je réclame le pouvoir de défendre notre point de vue.

M. le vice-président: A l'ordre. La présidence ne veut pas engager de débat avec l'honorable député de Lotbinière. Il n'en demeure pas moins que c'est là une prérogative du président, lorsque, dans son esprit, une question n'est pas claire; mais, comme celle-ci l'était de toute évidence, et compte tenu des commentaires qui ont été cités, de même que de l'heure tardive, je pense bien que les honorables députés ne souhaitent pas que nous engageons un long débat sur la procédure.

La décision a été appuyée sur des faits, et elle est rendue.

M. Fortin: Monsieur le président, je pose la question de privilège. Vous avez dit «si la question était claire». Je voudrais alors savoir pourquoi, en vue de décider au tout début que notre motion était irrecevable, vous vous êtes référés aux commentaires 146 et 202, qui n'étaient pas

Exploitation des chemins de fer—Loi

pertinents, pour citer ensuite les commentaires 148 et 200, sur l'avis de vos conseillers.

M. le vice-président: A l'ordre. Le comité est-il prêt à se prononcer sur l'article 5 tel que modifié?

[Traduction]

L'article 5 modifié est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Des voix: Le vote!

Des voix: Non.

M. le vice-président: La parole est au député de Winnipeg-Nord-Centre.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Je soulève la question de privilège, monsieur le président. J'ai vraiment l'impression qu'il y a eu un malentendu. Lorsque Votre Honneur s'est levé, immédiatement après que l'amendement eut été proposé, j'avais compris que ce que Votre Honneur disait concernait le fait que vous vouliez faire des observations pour indiquer quelle position vous preniez. J'ai pensé que, sans le moindre doute, les députés auraient la permission de faire des commentaires. Si cela ne m'avait pas semblé évident, j'aurais certainement demandé la parole à ce moment-là. Il me semble que la décision s'est prise très rapidement et, en fait, il y a certainement, à mon avis, des arguments contraires. Si Votre Honneur estime que, parce que la Chambre a adopté un amendement à un article, cela signifie que nous avons pris une décision définitive, je ne pense pas que cela soit valable. Si cette attitude est adoptée, alors Votre Honneur dit que nous ne pouvons même pas faire obstacle à l'article 5. Nous n'avons pas définitivement pris position.

Des voix: Bravo!

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): A mon avis, il est injuste que les députés d'en face ne puissent faire valoir la recevabilité de leur amendement. Je ne suis pas d'accord avec l'amendement, mais je pense que les auteurs ont le droit d'être entendus.

Des voix: Bravo!

M. le vice-président: A l'ordre. Le point que vient de soulever le député de Winnipeg-Nord-Centre est peut-être valable. Toutefois, en ce qui concerne la présidence, le député de Charlevoix a, en effet, donné préavis du contenu de sa proposition d'amendement quelques minutes plus tôt. La présidence a même eu l'occasion de demander l'édition française de Beausnesne et d'examiner quelques commentaires. Il y a peut-être eu confusion dans les numéros, mais la présidence a fait les corrections et mentionné les commentaires 148 et 200 au lieu des commentaires 202 et 194.

● (minuit)

Après qu'une décision a été rendue, ce n'est pas la pratique à la Chambre de rouvrir le débat. Une décision a été rendue par la présidence. Je ne pense pas qu'il y ait quoi que ce soit qui empêche la présidence de prendre une décision si elle est absolument certaine de la décision qu'elle rend. Le député peut désirer invoquer des précédents où la présidence s'est vu refuser de prendre une décision sans ouvrir un débat sur la procédure. La citation 200(1) de Beausnesne est très claire. J'ai fondé ma décision sur cette citation.